



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2022-040

PUBLIÉ LE 5 MAI 2022

# Sommaire

## **DDFIP08 /**

8-2022-05-02-00001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Charleville-Mézières le 27 mai 2022 (1 page) Page 4

## **DDT 08 / SE**

8-2022-05-03-00009 - arrêté n° 2022-213 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire des communes de MONTHOIS ET DE LEFFINCOURT (2 pages) Page 6

8-2022-05-03-00010 - Arrêté n° 2022-215 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de RAUCOURT-ET-FLABA (2 pages) Page 9

8-2022-05-05-00003 - Arrêté n° 2022-223 portant application du régime forestier à une parcelle de la forêt communale de LETANNE (2 pages) Page 12

## **DSDEN08 /**

8-2022-04-26-00003 - Arrêté 2021-2022-131 - Portant composition de la CDAD 08 1er degré (2 pages) Page 15

## **Préfecture 08 / CABINET**

8-2022-05-03-00003 - AP 2022-238 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour la CAMERA MOBILE n°1 ville de Charleville-Mézières .odt.pdf (4 pages) Page 18

8-2022-05-03-00004 - AP 2022-239 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour la CAMERA MOBILE n°2 ville de Charleville-Mézières .odt.pdf (4 pages) Page 23

8-2022-05-03-00005 - AP 2022-240 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour la CAMERA MOBILE n°3 ville de Charleville-Mézières .odt.pdf (4 pages) Page 28

8-2022-05-03-00006 - AP 2022-241 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour la CAMERA MOBILE n°4 ville de Charleville-Mézières .odt.pdf (4 pages) Page 33

8-2022-05-03-00007 - AP 2022-242 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection pour la CAMERA MOBILE n°5 ville de Charleville-Mézières .odt.pdf (4 pages) Page 38

8-2022-05-05-00002 - portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F/-T2 niveau 2 (2 pages) Page 43

8-2022-04-28-00001 - portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 (2 pages) Page 46

8-2022-04-28-00002 - portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 (2 pages)	Page 49
8-2022-04-28-00003 - portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 (2 pages)	Page 52
8-2022-05-05-00001 - portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 (2 pages)	Page 55
<b>Préfecture 08 / DCAT</b>	
8-2022-05-03-00002 - AP n° 2022-214 portant habilitation CC SAS QUALIMMO (2 pages)	Page 58
8-2022-05-03-00001 - Approbation projet d'ouvrage RTE 3 mai 2022"Raccordement du poste de transformation électrique de la société Eoliennes des MYOSOTIS en piquage sur la liaison aérienne à 63 000 Volts Bazancourt-Rethel 1" (2 pages)	Page 61
8-2022-05-02-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022-211 portant composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes (CoDERST) (6 pages)	Page 64
<b>Préfecture 08 / sous-Préfecture de Sedan</b>	
8-2022-05-03-00008 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. ORQUEVAUX Hubert en qualité de garde-pêche particulier (4 pages)	Page 71

DDFIP08

8-2022-05-02-00001

Arrêté de fermeture exceptionnelle du service  
de publicité foncière et de l'enregistrement de  
Charleville-Mézières le 27 mai 2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES  
50, AVENUE D'ARCHES  
CS 60005  
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CÉDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

**La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2021/678 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Charleville-Mézières sera fermé exceptionnellement le vendredi 27 mai 2022.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Charleville-Mézières, le 2 mai 2022.

Par délégation du Préfet,  
La Directrice départementale  
des Finances publiques des Ardennes

Sylvie Hermant

DDT 08

8-2022-05-03-00009

arrêté n° 2022-213 portant autorisation à un  
lieutenant de louveterie de procéder à la  
destruction à tir de corbeaux freux et corneilles  
noires sur le territoire des communes de  
MONTHOIS ET DE LEFFINCOURT

**Arrêté n° 2022- 213**

**portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir  
de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire des communes  
de MONTHOIS et deLEFFINCOURT**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-12 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 01 avril 2022 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande en date du 02 mai 2022 présentée par M. Quentin DUPONT, lieutenant de louveterie ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

**Considérant** l'importance de dégâts occasionnés sur les cultures agricoles par les corbeaux freux et les corneilles noires et les nuisances générées par cette espèce, sur le territoire des communes de MONTHOIS et de LEFFINCOURT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :** M. Quentin DUPONT, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 20 juin 2022, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les corvidés, notamment des cages-pièges.

**ARTICLE 2 :** Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire communal de MONTHOIS et de LEFFINCOURT.

**ARTICLE 3 :** Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de deux personnes titulaires du permis de chasser validé qui resteront sous sa responsabilité et d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie assisté de M. les Maires de MONTHOIS et de LEFFINCOURT devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

**ARTICLE 4 :** Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché en mairies de MONTHOIS et de LEFFINCOURT. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

**ARTICLE 6 :** Le directeur départemental des territoires, les maires des communes de MONTHOIS et de LEFFINCOURT et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 03/05/2022

Pour le Préfet,  
et pour le directeur départemental des territoires,  
le chef de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse

François PAINVIN

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain- 75007 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DDT 08

8-2022-05-03-00010

Arrêté n° 2022-215 portant autorisation à un  
lieutenant de louveterie de procéder à la  
destruction à tir de corbeaux freux et corneilles  
noires sur le territoire de la commune de  
RAUCOURT-ET-FLABA

**Arrêté n° 2022 - 215**

**portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir  
de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune  
de RAUCOURT-ET-FLABA**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-12 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 01 avril 2022 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande en date du 03 mai 2022 présentée par la mairie de RAUCOURT-ET-FLABA ;
- Vu** l'avis de M. Dany PAQUET, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

**Considérant** les nuisances phoniques et sanitaires générées par les corbeaux freux et les corneilles noires, sur le territoire de la commune de RAUCOURT-ET-FLABA ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :** M. Dany PAQUET, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 20 juin 2022, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les corvidés, notamment des cages-pièges.

**ARTICLE 2 :** Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire communal de RAUCOURT-ET-FLABA.

**ARTICLE 3 :** Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de deux personnes titulaires du permis de chasser validé qui resteront sous sa responsabilité et d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie assisté de Mme le Maire de RAUCOURT-ET-FLABA ou de son représentant devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

**ARTICLE 4 :** Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de RAUCOURT-ET-FLABA . Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

**ARTICLE 6 :** Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de RAUCOURT-ET-FLABA et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 03 mai 2022

pour le Préfet,

et pour le directeur départemental des territoires,  
le chef de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse

François PAINVIN

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain- 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 08

8-2022-05-05-00003

Arrêté n° 2022-223 portant application du  
régime forestier à une parcelle de la forêt  
communale de LETANNE

Arrêté n° 2022 – 223  
portant application du régime forestier  
à une parcelle de la forêt communale de LETANNE

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-6 à R.214-8 du Code Forestier ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
  - Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
  - Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-12 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
  - Vu** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant subdélégation de signature de portée générale ;
  - Vu** la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;
  - Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;
  - Vu** la délibération du conseil municipal de LETANNE du 13 septembre 2021 ;
  - Vu** l'avis favorable de M. Jacques BAUDELLOT, directeur d'agence de l'office national des forêts en date du 04 avril 2022 ;
  - Vu** le procès verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier ;
  - Vu** les extraits de matrice cadastrale et plan de situation ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le régime forestier est appliqué à la parcelle désignée ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de HARGNIES	HARGNIES	ZC	28p	Côte de Wame	3	78	90
					<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>78</b>	<b>90</b>

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de LETANNE et aux services de l'office national des forêts

Il sera également affiché, pendant une durée minimale de deux mois, en mairie de LETANNE.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de LETANNE et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services de l'État.

Charleville-Mézières, le **05 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité biodiversité, forêt, chasse

  
François PAINVIN

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DSDEN08

8-2022-04-26-00003

Arrêté 2021-2022-131 - Portant composition de la  
CDAD 08 1er degré

**ARRÊTÉ N° 2021-2022 / 131**  
**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL DES DÉCISIONS RELATIVES À LA  
POURSUITE DE LA SCOLARITÉ À L'ÉCOLE PRIMAIRE DANS LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES**

*stb*

**L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes**

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 311-7 et L. 321-4,  
VU le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école,  
VU l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 20 octobre 2005,  
VU l'arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La commission départementale d'appel instituée par l'arrêté du 5 décembre 2005 susvisé est composée comme suit :

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant choisi parmi ses collaborateurs appartenant aux corps d'inspection, Présidente,

au titre des Inspecteurs de l'éducation nationale, responsables d'une circonscription du 1<sup>er</sup> degré

*Titulaire :*

Gilles PETIT (circonscription de Charleville-Mézières 2)

*Suppléante :*

Laure SCHLACHTER (circonscription de Revin)

au titre des directeurs d'école

*Titulaires :*

Noëlla MALHERBE (école primaire d'application Jean Zay – circonscription Charleville-Mézières 1)  
Livia LUBIN (école primaire Flandre – circonscription Charleville-Mézières Adjoint)

*Suppléant :*

Valérie CORBARA (école primaire Mozart – circonscription Charleville-Mézières 2)

au titre des enseignants du 1<sup>er</sup> degré

*Titulaires :*

Anne BUREAU (école primaire Jean Zay – circonscription Charleville-Mézières 1)  
Marie BATTEUX (école primaire Jean Zay – circonscription Charleville-Mézières 1)

*Suppléants :*

Patricia PILARD (école primaire d'application de Flandre – circonscription Charleville-Mézières Adjoint)  
Sophie BOUDIN (école primaire d'application de Flandre – circonscription Charleville-Mézières Adjoint)

au titre des psychologues de l'éducation nationale (1<sup>er</sup> degré)

*Titulaire :*

Nathalie GILLARDIN (école élémentaire Henri Thomas – circonscription Charleville-Mézières 2)

*Suppléante :*

Sandrine HAYETINE (école élémentaire d'application Jules Verne – circonscription Charleville-Mézières Adjoint)



au titre des médecins scolaires de l'éducation nationale

Docteur Aude ILGART-DUPONT (CMS de Rethel)

au titre des conseillers techniques de l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

*Responsable du service social des élèves :*

Céline COMPÈRE (direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes)

au titre des principaux de collège

*Titulaire :*

Hervé THERET (collège La Retourne – Juniville)

*Suppléant :*

Eric LANZONI (collège M-H Cardot – Douzy)

au titre des professeurs du second degré enseignant en collège

*Titulaire :*

Nicolas GUÉRARD (professeur d'EPS au collège Jean Macé – Charleville-Mézières)

*Suppléante :*

Sophie KUBLER (professeur d'EPS au collège Bayard – Charleville-Mézières)

au titre des représentants des parents d'élèves

*Titulaires :*

Gilles RAULIN, FCPE  
Delphine HUGO, FCPE  
Nathalie MEDINA, FCPE  
Cédric ARNOULD, FCPE

*Suppléants :*

Michel CUCHET, FCPE  
Sandra HILBERT, FCPE  
Mélanie ORQUEVAUX, FCPE  
Aurélié LEMERET, FCPE

**Article 2**

Ces membres sont nommés pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations les plus représentatives dans le département en ce qui concerne les représentants des parents d'élèves.

**Article 3**

La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4**

Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté n°2020-2021 / 116 du 4 mars 2021 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 26 avril 2022

L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services  
de l'éducation nationale des Ardennes

  
Catherine Moalic

Préfecture 08

8-2022-05-03-00003

AP 2022-238 portant autorisation provisoire  
d'utilisation d'un système de vidéoprotection  
pour la CAMERA MOBILE n°1 ville de  
Charleville-Mézières .odt.pdf



**Arrêté n°2022-238 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2022-185 du 14 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 29 avril 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 1 pour exercer une surveillance particulière face au 7 rue du Grand Rulut, du mercredi 4 mai 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 1er juin 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 4 mai 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 1er juin 2022 à 8h30 face au 7 rue du Grand Rulut, motifs : faits de gymkhanas en 2 roues, rassemblements, atteintes à la tranquillité.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai

prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le - 3 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des services du cabinet,



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté; peut être introduit :*

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*



Préfecture 08

8-2022-05-03-00004

AP 2022-239 portant autorisation provisoire  
d'utilisation d'un système de vidéoprotection  
pour la CAMERA MOBILE n°2 ville de  
Charleville-Mézières .odt.pdf

**Arrêté n°2022-239 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2022-185 du 14 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 2 mai 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 2 pour exercer une surveillance particulière à l'entrée du chemin de la Tortue Roye, du mercredi 4 mai 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 1er juin 2022 à 8h30 ;

CONSIDÉRANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°2 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 4 mai 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 1er juin 2022 à 8h30 à l'entrée du chemin de la Tortue Roye, motifs : pour des nuisances diverses (feux de détritux, gymkhana, circulation quads, pollution, carcasses de véhicules entreposées).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai

prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **- 3 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des services du cabinet,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture 08

8-2022-05-03-00005

AP 2022-240 portant autorisation provisoire  
d'utilisation d'un système de vidéoprotection  
pour la CAMERA MOBILE n°3 ville de  
Charleville-Mézières .odt.pdf



**Arrêté n°2022-240 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2022-185 du 14 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 29 avril 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 3 pour exercer une surveillance particulière au niveau de la déchèterie Savigny Pré, du mercredi 4 mai 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 1er juin 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°3 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 4 mai 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 1er juin 2022 à 8h30 au niveau de la déchèterie Savigny Pré, motifs : faits de vols de métaux, dégradations.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commis-

sion nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le - 3 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des services du cabinet,



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.





Préfecture 08

8-2022-05-03-00006

AP 2022-241 portant autorisation provisoire  
d'utilisation d'un système de vidéoprotection  
pour la CAMERA MOBILE n°4 ville de  
Charleville-Mézières .odt.pdf

**Arrêté n°2022-241 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2022-185 du 14 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 29 avril 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 4 pour exercer une surveillance particulière face au 42 rue d'Alsace, du mercredi 4 mai 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 1er juin 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°4 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 4 mai 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 1er juin 2022 à 8h30 face au 42 rue d'Alsace, motifs : faits de troubles de voisinage.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commis-

sion nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **- 3 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des services du cabinet,



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture 08

8-2022-05-03-00007

AP 2022-242 portant autorisation provisoire  
d'utilisation d'un système de vidéoprotection  
pour la CAMERA MOBILE n°5 ville de  
Charleville-Mézières .odt.pdf



**Arrêté n°2022-242 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2022-185 du 14 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU la demande d'autorisation du 29 avril 2022, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n° 5 pour exercer une surveillance particulière face au 107 rue Victor Hugo, du mercredi 4 mai 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 1er juin 2022 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°5 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mercredi 4 mai 2022 à 8h30 jusqu'au mercredi 1er juin 2022 à 8h30 face au 107 rue Victor Hugo, motifs : faits de trafic de stupéfiants, atteintes à la tranquillité.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commis-



sion nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **- 3 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice des services du cabinet,



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture 08

8-2022-05-05-00002

portant renouvellement d'un certificat de  
qualification C4/F/-T2 niveau 2



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau gestion de crise,  
défense et sécurité nationale*

**Arrêté n° 2022-CAB - 251**

**Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/185 du 14 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du Cabinet ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

**Vu** la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 concernant la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

**Vu** la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n°08-2012-0040 de Madame Anaïs CARQUIN, reçue le 4 mai 2022 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2012-0040 est renouvelé à :

**Madame Anaïs CARQUIN**

**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 5 juin 2022 au 4 juin 2024.

**Article 3 :** Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

**Article 4 :** La Directrice des services du Cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le - 5 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

  
Julie DAVID

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Préfecture 08

8-2022-04-28-00001

portant renouvellement d'un certificat de  
qualification C4/F4-T2 niveau 2



**Arrêté n° 2022-CAB . 266**  
**Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/185 du 14 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du Cabinet ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

**Vu** la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 concernant la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

**Vu** la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n°08-2012-0020 de Monsieur Julien CHARLOT, reçue le 27 avril 2022 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2012-0020 est renouvelé à :

**Monsieur Julien CHARLOT**

**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 18 avril 2022 au 17 avril 2024.

**Article 3 :** Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

**Article 4 :** La Directrice des services du Cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 28 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*



Préfecture 08

8-2022-04-28-00002

portant renouvellement d'un certificat de  
qualification C4/F4-T2 niveau 2



**Arrêté n° 2022-CAB - 245**  
**Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/185 du 14 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du Cabinet ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

**Vu** la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 concernant la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

**Vu** la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n°08-2012-0016 de Monsieur Philippe HAUDECOEUR, reçue le 27 avril 2022 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2012-0019 est renouvelé à :

**Monsieur Philippe HAUDECOEUR**

**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 12 mai 2022 au 11 mai 2024.

**Article 3 :** Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

**Article 4 :** La Directrice des services du Cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 28 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Préfecture 08

8-2022-04-28-00003

portant renouvellement d'un certificat de  
qualification C4/F4-T2 niveau 2



**Arrêté n° 2022-CAB - 266**  
**Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/185 du 14 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du Cabinet ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

**Vu** la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 concernant la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

**Vu** la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n°08-2012-0016 de Monsieur Bernard DEOM, reçue le 6 avril 2022 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2012-0016 est renouvelé à :

**Monsieur Bernard DEOM**

**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 9 avril 2022 au 8 avril 2024.

**Article 3 :** Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

**Article 4 :** La Directrice des services du Cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 28 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Préfecture 08

8-2022-05-05-00001

portant renouvellement d'un certificat de  
qualification C4/F4-T2 niveau 2



**Arrêté n° 2022-CAB ... 250**  
**Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/185 du 14 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du Cabinet ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

**Vu** la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 concernant la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

**Vu** la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n°08-2012-0031 de Monsieur Emilien LEONARD, reçue le 4 mai 2022 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2012-0031 est renouvelé à :

**Monsieur Emilien LEONARD**

**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 14 mai 2022 au 13 mai 2024.



**Article 3 :** Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

**Article 4 :** La Directrice des services du Cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le - 5 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Préfecture 08

8-2022-05-03-00002

AP n° 2022-214 portant habilitation CC SAS  
QUALIMMO

**Arrêté n° 2022 - 214**  
**portant habilitation à établir le certificat de conformité**  
**mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**  
**concernant la SAS QUALIMMO**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-166 du 08 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 1er avril 2022 par M. Sylvain VEUILLET, président de la SAS QUALIMMO, sise 89 rue de Velars, 21370 PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON, en vue de réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département des Ardennes ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

- \* Identité complète de l'organisme habilité : **SAS QUALIMMO**
- \* Adresse complète : **89 rue de Velars, 21370 PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON**
- \* Identité de la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :  
**- M. Sylvain VEUILLET**

\* numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-18-2022-08**

**Article 2** : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 3** : Toute modification d'éléments de la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture des Ardennes.

**Article 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles étaient soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-23, R752-44-2, et R752-44-3 du code de commerce.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Charleville-Mézières, le **3 MAI 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

*Délais et voies de recours* : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture 08

8-2022-05-03-00001

Approbation projet d'ouvrage RTE 3 mai 2022  
"Raccordement du poste de transformation  
électrique de la société Eoliennes des MYOSOTIS  
en piquage sur la liaison aérienne à 63 000 Volts  
Bazancourt-Rethel 1"



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

-o-O-o-

Société RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
Centre développement et ingénierie Nancy

-o-O-o-

Raccordement du poste de transformation électrique de la société ÉOLIENNES DES MYOSOTIS en piquage sur la liaison aérienne à 63 000 Volts Bazancourt-Rethel 1

-o-O-o-

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 321-1 et suivants, L. 323-11 et R. 323-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature ;

Vu le projet présenté à la date du 15 mars 2022 par la société RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ – Centre développement et ingénierie Nancy, en vue d'établir sur le territoire des communes d'Acy-Romance et de Nanteuil-sur-Aisne, un ouvrage dénommé « Raccordement du poste de transformation électrique de la société ÉOLIENNES DES MYOSOTIS en piquage sur la liaison aérienne à 63 000 Volts Bazancourt-Rethel 1 », qui sera compris dans la concession du réseau public de transport d'électricité accordée à RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 ;

**VU** les avis des maires et des services consultés le 17 mars 2022 :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes - avis du 15 avril 2022 ;
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Ardennes - avis du 15 avril 2022 ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Grand Est – avis du 18 mars 2022 ;
- Madame la Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Ardennes – avis du 22 mars 2022 ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois – avis du 14 avril 2022 ;
- Monsieur le Général Commandant de l'armée de terre – zone terre Nord-Est – avis du 26 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que :

- Madame la Maire de la commune de Nanteuil-sur-Aisne ;
- Monsieur le Maire de la commune d'Acy-Romance ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- Madame la Cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) des Ardennes ;
- Monsieur le Directeur de l'Unité d'Intervention de Orange ;

n'ont pas répondu dans le délai imparti, et que de ce fait leur avis est réputé donné,

**DONNE ACTE**, aux conférents qui les ont formulées, des observations qui ont été transmises à la société RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ – Centre développement et ingénierie Nancy pour qu'il en soit tenu compte,

**APPROUVE** le projet présenté le 15 mars 2022 par la société RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ – Centre développement et ingénierie Nancy, à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.


La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans les mairies des communes concernées, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département des Ardennes ;
- Mesdames et Messieurs les conférents consultés ;
- Monsieur le Directeur de RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ – Centre développement et ingénierie Nancy.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mai 2022,

P/Le Directeur et par délégation,  
La cheffe adjointe du pôle énergies  
renouvelables,



Lyne RAGUET

Préfecture 08

8-2022-05-02-00002

Arrêté préfectoral n° 2022-211 portant  
composition du Conseil départemental de  
l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques des Ardennes (CoDERST)



**Arrêté préfectoral n° 2022-211 portant composition du Conseil Départemental de  
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Ardennes (CoDERST)**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et notamment son article 23 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1416-1 et suivants relatifs au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2022 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-166 du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-691 du 30 novembre 2021 portant composition du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Ardennes ;

**Vu** le courriel du 15 avril 2022 de la chambre de commerce et d'industrie des Ardennes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant.

### ARTICLE 2 :

Sont nommés en qualité de représentants des services ou des agences de l'Etat au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques les membres suivants :

- M. le délégué territorial des Ardennes, représentant le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant du service environnement,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant du service logement et urbanisme,
- M. le chef de l'unité départementale des Ardennes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant du service eau, biodiversité, paysages,
- Mme la directrice des services du cabinet ou son représentant du bureau gestion de crise, défense et sécurité de la préfecture des Ardennes.

### ARTICLE 3 :

Sont nommés en qualité de représentants des collectivités territoriales au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques les membres suivants :

- **M. Thierry Maljean**, conseiller départemental du canton de Sedan 2, *titulaire*, **M. Marc Wathy**, conseiller départemental du canton de Carignan, *suppléant*,
- **Mme Odile Bertelodt**, conseillère départementale du canton de Sedan 3, *titulaire*, **Mme Inès Regnault de Montgon**, conseillère départementale du canton de Sedan 1, *suppléante*,
- **M. Mathieu Sonnet**, maire de Fumay et vice-président de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, *titulaire*, **M. Philippe Ravidat**, maire de Montigny-sur-Meuse et délégué communautaire de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, *suppléant*
- **M. Michel Normand**, maire de Belval et vice-président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, *titulaire*, **M. Régis Depaix**, maire de Montcornet et président de la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne, *suppléant*,
- **Mme Elisabeth Bonillo**, maire des Mazures, *titulaire*, **M. Philippe Decobert**, maire d'Aiglemont, *suppléant*.

### ARTICLE 4 :

Sont nommés en qualité de représentants désignés en fonction de leurs activités dans les domaines de compétence du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques les membres suivants :

#### 4.1 – au titre des associations agréées de protection de l'environnement, de pêche et de protection des consommateurs :

- **M. Jean-Paul Davesne**, association « Nature et Avenir », *titulaire*, **M. Michel Colcy**, vice-président de la société d'histoire naturelle des Ardennes, *suppléant*,

- **M. Michel Adam**, président de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, *titulaire*, **M. Maurice Jeannelle**, fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, *suppléant*,
- **M. Christian Dejardin**, association « UFC Que choisir », *titulaire*, **Mme Fanny Mahaut** association Familles Rurales, *suppléante*.

#### 4.2 – au titre des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques :

- **Mme Valérie Messina**, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat des Ardennes, *titulaire*,
- **M. Nicolas Grosdidier**, représentant la chambre de commerce et d'industrie des Ardennes, *titulaire*, **Mme Valérie de la Ville Fromoit** représentant la chambre de commerce et d'industrie des Ardennes, *suppléante*,
- **M. Bruno Faucheron**, représentant la chambre d'agriculture des Ardennes, *titulaire*.

#### 4.3 – au titre de leur expertise professionnelle :

- Mme la directrice territoriale Nord Est de voies navigables de France ou son représentant,
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- **Mme Charline Gilot**, représentant l'Ordre des architectes de Champagne-Ardenne, *titulaire*, **Mme Kristiane le Roy**, représentant l'Ordre des architectes de Champagne-Ardenne, *suppléante*.

#### ARTICLE 5 :

Sont nommés en qualité de personnalités qualifiées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques les membres suivants :

- **M. Hervé Festuot**, chef du service « pôle Élevage Ardennes », à la chambre d'agriculture des Ardennes, *titulaire*,
- **M. Nicolas Harter** représentant le regroupement des naturalistes ardennais, *titulaire*,
- **M. Pierre-Yves Péchart**, ingénieur-conseil, représentant la Carsat Nord-Est, *titulaire*,
- **M. Nicolas Lombart**, ingénieur-conseil, représentant la Carsat Nord-Est, *suppléant*,
- **Docteur Jean-Jacques Dion**, *titulaire*, **docteur Mihaela Favriel-Truela**, *suppléante*.

#### ARTICLE 6 :

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure susceptible d'éclairer les débats et la délibération sur un dossier particulier inscrit à l'ordre du jour. La personne ainsi entendue ne participe pas au vote.

#### ARTICLE 7 :

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées aux articles 2, 3, 4 et 5.

#### ARTICLE 8 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée.

Présidée par le préfet ou son représentant, la formation spécialisée comprend :

- trois représentants des services de l'Etat ;
- deux représentants des collectivités territoriales ;
- trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'association d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment ;
- deux personnalités qualifiées dont un médecin.

**ARTICLE 9 :**

Le conseil concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. Il exerce les attributions prévues par l'article L.1416-1 du code de la santé publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

**ARTICLE 10 :**

Le préfet convoque les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Il fixe l'ordre du jour des séances.

Les membres reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence, une convocation écrite par courrier électronique comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites.

Le secrétariat de séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par la direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales.

**ARTICLE 11 :**

Le conseil ne délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises que si la moitié des membres est présente ou représentée par mandat. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le CoDERST délibère, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation le précisant.

Il se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés (suppléés ou mandatés). En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**ARTICLE 12 :**

Sous réserve des dispositions particulières prévoyant une procédure différente, le conseil, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend si celui-ci en fait la demande.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**ARTICLE 13 :**

Les membres désignés du conseil, cités aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, sont nommés pour 3 ans à compter du renouvellement général intervenu le 30 novembre 2021.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre dans un délai de trois mois pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat. Cette vacance peut intervenir suite à décès, démission ou perte de la qualité ayant conduit à la désignation.

Les membres sont tenus de respecter le règlement intérieur du CoDERST.

**ARTICLE 14 :**

Les membres du CoDERST ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

**ARTICLE 15 :**

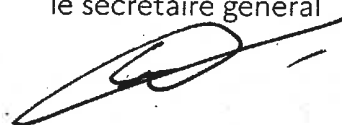
L'arrêté préfectoral n°2021-691 du 30 novembre 2021 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

**ARTICLE 16 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes, et dont une copie sera adressée à chaque membre désigné au présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **02 MAI 2022**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Christian VEDELAGO



Préfecture 08

8-2022-05-03-00008

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
M. ORQUEVAUX Hubert en qualité de  
garde-pêche particulier

**A R R E T E n°2022-216**

**portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Hubert ORQUEVAUX  
en qualité de garde-pêche particulier**

**LE PRÉFET DES ARDENNES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.437-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/165 du 8 avril 2022, secrétaire général de la préfecture des Ardennes chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Sedan ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Pascal BOULANGER, président de l'AAPPMA « LA TRUITELE » à Margny, à Monsieur Hubert ORQUEVAUX, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche sur le territoire de SEDAN, sur le territoire de la commune de Margny (plan et liste des baux de pêche joints) ;

Considérant que la société de pêche « LA TRUITELLE » est détentrice des droits de pêche sur le territoire de la commune précitée, et qu'à ce titre, elle peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Hubert ORQUEVAUX, né le 20 décembre 1963 à SEDAN (08), demeurant à MARGNY, 1 chemin d'Orval, est agréé en qualité de garde-pêche particulier, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Hubert ORQUEVAUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Hubert ORQUEVAUX doit être porteur en permanence de la carte d'agrément prévue à l'article R.15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

.../...

**Article 7 :** Monsieur Pascal BOULANGER et Monsieur Hubert ORQUEVAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé par Monsieur BOULANGER, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à SEDAN, le 3 MAI 2022

Pour le préfet des Ardennes et par délégation,

le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Sedan



Christian VEDELAGO

**Délais et voies de recours :**

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture – BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application **Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

